

## **Rudolf GmbH – Conditions Générales d'Exportation France**

### **I. Offre, passation de contrat**

1. Les Conditions Générales d'Exportation ci-après s'appliquent à toutes les livraisons et prestations que nous avons fournies sauf autre convention individuelle. Toute dérogation à ces conditions de la part du client ne nous engage pas. La prise de livraison des marchandises livrées ou de prestations vaut reconnaissance de nos conditions.

Nos offres sont sans engagement, sauf autre convention formulée expressément.

2. Les documents faisant partie de l'offre tels que prospectus, échantillons et indications de poids n'ont qu'un caractère d'indication approximative, sauf s'ils sont expressément désignés comme ayant un caractère impératif. Le vendeur est autorisé à procéder à des modifications de la structure technique et de la composition chimique tout en tenant raisonnablement compte des intérêts de l'acheteur.
3. Toutes conventions annexes, modifications et dérogations aux présentes conditions de livraison devront être consignées par écrit entre les deux parties.
4. En ce qui concerne le volume, la nature et l'objet de la livraison, la confirmation écrite de la commande ou – à défaut d'une telle confirmation – la facture du vendeur fait foi.

### **II. Prix**

1. Les prix s'entendent T.V.A. en sus [au taux en vigueur en Allemagne] . Pour le calcul du prix, les poids, le nombre de pièces et les quantités déterminés par le vendeur font foi, à moins que l'acheteur ne fasse opposition sans délai. Les coûts de souscription d'assurance transport sont à la charge de l'acheteur à moins qu'une convention séparée n'en dispose autrement.
2. Les prix sont régis par des conventions particulières et séparées, aux conditions suivantes : si l'intervalle entre la commande et la livraison est supérieur à trois mois et si cela a entraîné une augmentation des coûts liés à la commande, le fournisseur est en droit de majorer le prix de 10 % maximum. Au cas où une majoration du prix supérieure à 10 % s'avérerait nécessaire, les parties contractantes devront en convenir. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le fournisseur a le droit d'option, soit de résilier le contrat soit d'exécuter la livraison au prix original majoré de 10 %. En cas de résiliation, le client n'a aucune prétention à des dommages-intérêts quelconques envers le fournisseur.

### III. Livraison

1. Le délai de livraison est régi par les conventions particulières séparées. Le délai de livraison est également considéré comme respecté dans le cas où le fournisseur a avisé le client de la mise à disposition dans ses locaux de la marchandise et si, nonobstant, le client n'a pas pris livraison de la marchandise objet de la livraison pendant le délai de livraison.
2. Le client est tenu de prendre immédiatement livraison de la marchandise livrée et des documents, même si la marchandise présente des défauts minimes ou si la quantité diffère de la quantité commandée dans une mesure d'usage dans le commerce. Si nonobstant, le client ne prend pas livraison de la marchandise ou s'il refuse d'accepter les documents, il est tenu de payer tous les frais, redevances, la perte d'intérêts, les frais de stockage, les droits de douane et éventuellement les frais de mise en vente aux enchères de la marchandise.
3. Dans les circonstances telles que circonstances considérables et imprévisibles et indépendantes de la volonté du fournisseur : pannes de machines, dépassements du délai de livraison ou défaut de livraison par les sous-traitants du fournisseur, pénurie de matières premières, d'énergie ou de main d'œuvre, grèves, lock-outs, difficultés liées à la mise à disposition des moyens de transport, perturbations de la circulation, dispositions prises un haut lieu et autres cas de force majeure intervenant auprès du fournisseur et de ses sous-traitants, le délai de livraison sera reconduit pour une durée proportionnelle à la durée du défaut de délivrance, dans la mesure où ces circonstances ont une importance significative pour la capacité de délivrance de la marchandise. Le fournisseur devra prévenir le client dans les meilleurs délais du début et de la fin de telles entraves.
4. Les livraisons partielles effectuées dans des quantités raisonnables pour le client sont autorisées. Les livraisons s'effectuent, en règle générale, dans des emballages standard.
5. L'obligation de livraison du fournisseur sera suspendue pour toutes les transactions avec le client tant que ce dernier sera en retard dans un paiement échu malgré une mise en demeure.
6. Si aucune convention particulière n'a été établie entre les parties contractantes à cet égard, le client devra établir toutes les autorisations, les documents et autres conditions préalables, nécessaires à l'importation de la marchandise et au paiement du prix d'achat, tandis que le fournisseur devra établir les conditions préalables à l'exportation.
7. Si l'expédition est retardée en raison de circonstances imputables au client, le risque sera transféré à ce dernier à compter du jour de l'avis de mise à disposition ; le fournisseur est toutefois tenu de fournir les assurances exigées par le client, à la demande et aux frais de ce dernier.

#### **IV. Expédition, transfert de risques, emballage**

1. Sauf convention contraire, le fournisseur choisit la voie et le mode d'expédition tout en prenant raisonnablement en compte les intérêts du client.
2. Le risque pour disparition, perte ou endommagement de la marchandise est transféré au client, à compter de la remise de la livraison par la personne chargée de l'expédition ou, en cas d'enlèvement, à compter de l'annonce à ce dernier de la mise à disposition des marchandises. Ceci s'applique également en cas de livraison fret payé.
3. Toute marchandise faisant l'objet d'une réclamation ne peut être renvoyée au fournisseur que sur accord expresse de celui-ci.
4. Les emballages de prêt sont à renvoyer par le client sans délai et à ses frais. La perte et l'endommagement d'un emballage de prêt – tant que celui-ci n'a pas été retourné au fournisseur - sont à la charge du client si ce dernier en assume la responsabilité. Les emballages de prêt ne doivent pas être utilisés à d'autres fins ou à la réception d'autres produits. Ils sont uniquement destinés au transport de la marchandise livrée. Les marquages ne doivent pas être supprimés.
5. Si les clauses de livraison contiennent les termes « FOB », « CAF », « départ usine », etc., ces termes sont à interpréter conformément aux INCOTERMS dans leur version en vigueur au moment de la passation du contrat.

#### **V. Paiement**

1. Les paiements sont régis par les conventions séparées particulières. Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés que par convention expresse et le client en supporte les frais d'encaissement et d'escompte. Les paiements ne sont libératoires qu'après que le compte du fournisseur en a été crédité. Le client ne peut pas effectuer de retenue ni exiger une compensation en raison de réclamations contestées par le fournisseur.
2. Le fournisseur se réserve le droit d'affecter des paiements au règlement des postes de comptabilité les plus anciens majorés des intérêts et frais de retard accumulés, et ce dans l'ordre suivant : frais, intérêts, créance principale. Sont exclues de ce règlement les créances contre lesquelles le client a fait valoir une réclamation pour vices de la marchandise.
3. En cas de paiement par crédit documentaire, il y a lieu d'appliquer les REGLEMENTS ET USAGES UNIFORMES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CREDIT DOCUMENTAIRE, publiés par la Chambre internationale de Commerce de Paris.  
Les modes de paiement tels que chèque, lettres de change, crédit documentaire, comptant contre documents, documents contre acceptation et

similaires sont indépendants de l'opération de vente de base. Le client est par conséquent tenu de s'abstenir d'intervenir dans le flux des paiements, notamment en cas de réclamation pour vices.

4. En cas de non respect des conditions de paiement convenues ou de circonstances portant à conclure, sur la base de critères bancaires usuels, à une détérioration sensible de la situation financière du client, toutes les créances du fournisseur reposant sur le même rapport de droit seront exigibles immédiatement. Le fournisseur est habilité à exiger le paiement d'avance pour des livraisons encore non réglées, et pour le cas où son action serait restée infructueuse, à résilier le contrat ou à exiger des dommages et intérêts dans un délai qu'il juge approprié, par ailleurs, à interdire au client de revendre ou de transformer la marchandise déjà livrée et à reprendre la marchandise non encore réglée aux frais du client.
5. Au cas où le client faillit à payer dans le délai convenu ou s'il n'effectue qu'une partie du paiement, il devra payer des intérêts sur la créance ouverte conformément au § 288 II du Code Civil allemand, à un taux supérieur de 8% au taux d'intérêts de base conformément au §247 du Code Civil allemand. Il n'est pas dérogé au droit du fournisseur à faire valoir des dommages résultant de la demeure au delà de ceux susmentionnés.

## **VI. Réclamations, Revendications pour vices, Responsabilité**

1. Les réclamations visant la qualité ou la quantité doivent être signalées immédiatement par écrit au fournisseur sur indication du numéro de facture et d'avis d'expédition, de la désignation du produit et du marquage de l'emballage, au plus tard 14 jours après réception des marchandises ; pour ce qui est des vices cachés, au plus tard 7 jours après qu'ils ont été constatés.
2. Le client est tenu de vérifier si la marchandise livrée est apte à l'usage prévu et devra, à cet effet, obligatoirement procéder à un échantillonnage.
3. En cas de réclamations signalées dans les délais et justifiées, le fournisseur est habilité à fournir une prestation ultérieure/supplémentaire dans un délai approprié. Si le fournisseur ne parvient pas à fournir une prestation ultérieure/complémentaire à deux reprises, s'il devient impossible de la réaliser, si le fournisseur refuse de manière injustifiée de la fournir ou à des conditions inacceptables pour le client, le client est alors habilité selon son choix à procéder à une déduction de prix ou à résilier le contrat.
4. **Sont exclues toutes demandes/réclamations de dommage et intérêts de la part du client, à quel titre que ce soit, notamment pour manquement aux devoirs liés au rapport d'obligation et pour délit civil. Il n'est pas dérogé aux cas de la responsabilité impérative selon la loi sur la responsabilité du produit, aux cas d'atteinte à la vie, de dommage corporel et sur la santé, ainsi qu'aux cas de dommages causés intentionnellement ou par négligence grossière.**

**En cas de manquement à des obligations contractuelles majeures, la prétention à la réparation de dommages se limite aux dommages prévisibles et typiques du contrat, dans la mesure où ils ne relèvent pas d'un des motifs de responsabilité impérative susmentionnés.**

**Toute responsabilité pour des dommages consécutifs à un vice résultant d'un manquement aux obligations est exclue, lorsque l'obligation n'ayant pas été remplie ne serait pas destinée à protéger contre de tels dommages consécutifs. Une modification de la charge de la preuve au préjudice du client n'est pas associée aux dispositions précédentes.**

5. Les cas d'exclusion de la responsabilité cités ci-dessus s'appliquent également à la responsabilité personnelle des employés, représentants et autres agents d'exécution.
6. Les droits du clients issus de la garantie ne sont pas affectés par les dispositions ci-dessus.
7. Les prétentions pour vices sur les marchandises livrées se prescrivent au bout d'un an, à l'exclusion des prétentions du client envers le fournisseur pour vices dissimulés dolosivement.

## **VII. Conseil en matière d'applications techniques**

1. Le fournisseur apporte ses conseils en matière d'applications techniques au mieux de ses connaissances. Toutes les indications et informations fournies en matière d'aptitude et d'application des produits ne libèrent pas le client de son obligation de vérifier et de tester lui-même l'aptitude des produits aux procédés et fins envisagés.
2. En outre, le client est absolument tenu de prendre en compte les spécifications contenues dans la fiche de données de sécurité en terme de manipulation des matériaux livrés et de leur domaine d'application.
3. Le client est tenu d'informer le fournisseur sur les normes/standards techniques en vigueur dans son pays eu égard au produit fourni. A défaut, il ne peut pas rendre le fournisseur responsable du non respect de ces standards/normes. Par ailleurs, le client est dans ce cas tenu de dispenser le fournisseur de toute responsabilité en résultant vis à vis de tiers. La dispense de responsabilité ne s'applique pas si le fournisseur a, en connaissance des dispositions en vigueur dans le pays du client, agi intentionnellement ou par négligence grossière à l'encontre de celles-ci.
4. Au cas où le client envisagerait d'utiliser les marchandises livrées à des fins autres que celles abordées ou convenues par écrit ou oralement avec le fournisseur, ceci ne pourra se faire qu'après la réalisation d'essais et d'études approfondis, ainsi que, si nécessaire, sur présentation d'autorisations et/ou certifications administratives.

## **VIII. Réserve de propriété**

1. Le fournisseur se réserve un droit de propriété la totalité des marchandises ayant été livrées au client jusqu'à ce que le client est effectué le paiement intégral de la livraison. Avant le transfert de la propriété de la totalité marchandises déposées, le client est tenu, tel un dépositaire, de les conserver et de les stocker de sorte qu'elles soient reconnaissables comme étant propriété du fournisseur.
2. Lorsque l'efficacité juridique de la réserve de propriété est soumise à un enregistrement spécial ou autres conditions préalables supplémentaires, le client est tenu d'établir ces conditions et d'en informer le fournisseur en conséquence.
3. En cas d'inefficacité de la réserve propriété, pour quelque raison que ce soit, le client est tenu de fournir sur demande du fournisseur, une garantie à hauteur de la valeur des marchandises livrées.
4. En cas de retard de paiement de la part du client, le fournisseur est en droit d'exiger la restitution provisoire des marchandises réservées aux frais du client, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au droit de retrait ni de fixer un délai supplémentaire.

## **IX. Lieu d'exécution et domicile de compétence**

1. Le lieu d'exécution concernant les livraisons est le centre d'expédition respectif du fournisseur, concernant les paiements, le siège social de celui-ci.
2. **Le domicile de compétence est au choix du fournisseur, le siège de son entreprise ou le domicile de compétence général du client ; ceci vaut également pour les procédures sur titres, les procédures en recouvrement de créance sur traite et par chèque.**
3. Le rapport contractuel et tous les rapports de droit en découlant sont régis par le droit allemand exclusivement, à l'exclusion sans recours à la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux. (CISG).

## **X. Clause salvatrice, Langue**

1. L'éventuelle inefficacité de l'une ou de plusieurs dispositions du contrat n'affecte en rien la validité des autres dispositions et du contrat. Les parties au contrat sont tenues, de remplacer toute disposition devenue inefficace par une autre disposition se rapprochant au mieux de l'objectif commercial de la disposition inefficace.
2. Seule la version allemande des présentes conditions à l'exportations fait foi. Toutes difficultés et incertitudes d'interprétation seront clarifiées uniquement à partir du texte rédigé en allemand.

**XI. Remarque concernant les clauses indésirables**

**Le fournisseur attire encore une fois l'attention sur le fait que ces Conditions Générales d'Exportation, lesquelles reposent sur un acte juridique, contiennent des clauses de restriction de la responsabilité entre autres sous le chiffre VI.4., une réserve de propriété visée au chiffre VIII et un accord sur le domicile de compétence, visé au chiffre IX.**